

# L'ASSOCIATION,

## Journal de la Nièvre.

Politique. — Industrie commerciale et agricole. — Jurisprudence. — Littérature.

Ce JOURNAL paraît le Jeudi et le Dimanche. On s'abonne à Nevers au bureau du Journal, et chez tous les Directeurs de Poste. — Prix de l'abonnement : Pour le département, 20 fr. pour un an, 10 fr. pour six mois, 6 fr. pour trois mois. — Hors du département, 24 fr., 12 fr., 6 fr. 50 cent. — Prix des insertions, 25 cent. la ligne. — Tout ce qui a rapport à la rédaction doit être adressé à M. C. GAUVIN, rédacteur en chef, rue St.-Martin, N<sup>o</sup> 3. — Tout ce qui concerne les Abonnements et les Annonces, au bureau du Journal, rue des Merciers, N<sup>o</sup> 16. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

### NEVERS.

#### DE L'INDIFFÉRENCE POLITIQUE.

A Athènes, une loi de Solon punissait tout citoyen qui, dans les troubles de la république, nese rangeait pas dans un parti.

Le but de cette loi était sage. Outre qu'elle prévenait l'usurpation détestable des hommes du lendemain, toujours disposés à se mettre du côté du plus fort et à se jeter à la curée des bénéfices d'une victoire dont ils ne partagent point les dangers, elle empêchait la lâcheté, favorisée par l'indifférence, de laisser le champ libre à la tyrannie. Le législateur avait parfaitement compris que l'indifférence politique ne pouvait exister, si tous les citoyens étaient forcés d'avoir une opinion; ils étaient obligés ainsi d'examiner les affaires et d'étudier les hommes, afin d'adopter un parti conforme à leurs idées, dans les occasions critiques où le salut de la patrie pouvait être compromis. La chose publique était placée sous la sauve-garde de tous.

L'indifférence politique est la plaie des nations qui commencent à déchoir. Elle révèle dans les pays où elle se manifeste, un état de corruption dont ils ne se relèvent qu'avec peine, et qui, à la première crise, peut les entraîner à un abaissement éternel. Quand les citoyens disent de la chose publique : *Que m'importe ?* a écrit Jean-Jacques Rousseau, l'état est perdu.

Il est honteux de l'avouer, et pourtant il faut le dire, l'indifférence excitée par de mauvais gouvernements, nécessité aussi dans la classe laborieuse par des besoins impérieux qui absorbent son intelligence et son temps dans des occupations indispensables, en même temps que les lois sur la presse empêchent de mettre à sa portée des publications utiles, l'indifférence politique s'est infiltrée dans une grande partie de la population.

Mais qu'ils soient considérés comme des égoïstes intelligents, ceux qui, devant s'occuper de politique, s'endorment dans la léthargie de la brute qui se repose tranquille quand elle a donné satisfaction à ses besoins individuels!

Comme des étrangers dans la patrie qui leur a donné le jour, qui leur assure la sécurité de leur vie et de leur fortune, qui leur garantit l'indépendance nationale et ouvre des débouchés à leur industrie, ils vivent pour eux, rien que pour eux. Le pays n'a pas d'ennemis plus dangereux, leur individualisme égoïste s'insinue dans les masses et énerve le corps social; il ouvre la carrière aux entreprises du despotisme et fait obstacle au progrès que leur coopération pourrait seconder. Ils manquent essentiellement à leurs devoirs de citoyens. Avec nos principes et dans l'état de notre civilisation, vouloir faire revivre la loi de Solon, ce serait sans doute une exagération odieuse et ridicule. Mais il nous semble que les lois devraient concilier les droits de la liberté avec le devoir du patriotisme. Si donc elles

étaient rationnelles, tout citoyen qui se ferait un système de manquer à ses devoirs, serait déchu de ses droits. A qui ne veut rien faire pour la patrie, la patrie ne doit rien.

Que les indifférents réfléchissent, et ils verront quelles conséquences, funestes à eux-mêmes, peut entraîner leur apathie politique.

Sont-ils électeurs? leur participation aux élections des députés, des conseillers généraux, des conseillers d'arrondissement et des conseillers municipaux, est en grande partie la garantie de leurs intérêts. Or, ils se nuisent à eux-mêmes, quand ils ne coopèrent pas à ces élections. Ne doivent-ils pas rechercher les hommes les plus capables et les plus dévoués, qui feront les lois imposées au pays, qui imprimeront le mouvement au gouvernement de l'état, organiseront le budget de la France, veilleront à l'indépendance nationale, à la sécurité et à la dignité des relations extérieures, voteront les dépenses départementales et communales, répartiront l'impôt direct, exprimeront les besoins de la localité, délibéreront sur les intérêts particuliers de la commune, en un mot, influenceront sur toutes les relations de l'administration supérieure et secondaire avec les citoyens. Et pour trouver les hommes les plus capables et les plus dévoués à la chose publique, ne doivent-ils pas étudier leurs antécédents, les affaires dont ils seront chargés, les principes qu'ils auront à défendre?

S'ils ne sont pas électeurs, ne doivent-ils pas réclamer l'exercice de leurs droits imprescriptibles jusqu'à ce qu'ils les obtiennent, et s'efforcer d'influencer loyalement les privilégiés, pour qu'ils remplissent leurs fonctions électorales conformément à l'intérêt commun?

En général, il serait peut-être exact de dire d'un pays mal gouverné et mal administré, qu'il souffre par sa faute. Il n'a qu'à vouloir, car vouloir c'est pouvoir. Qui donc oserait résister à l'opinion publique, c'est-à-dire à la loi même appuyée sur la force?

#### BULLETIN POLITIQUE.

Ainsi que nous l'avions fait entrevoir, Cabrera n'a pas tardé à venir nous demander un asile, suivi des bandes qu'il commandait. On peut donc regarder maintenant la guerre civile, comme terminée en Espagne. Mais tout n'est cependant pas fini; la démocratie à laquelle la monarchie constitutionnelle a été forcée de recourir et de faire des concessions, pour lutter avec efficacité contre le parti carliste, va se trouver maintenant face à face avec le juste milieu; le patriotisme va lutter contre l'ingratitude. La révolution aura à se défendre des empiétements que ne manquera pas d'essayer la royauté bâtarde d'Isabelle. Mais, après le triomphe qu'il a remporté sur la vieille légitimité maintenant expulsée de son territoire, le peuple espagnol ne saurait se laisser arracher les bénéfices de ses victoires et escamoter sa cause.

Voici encore une affaire qui se dénoue, à la plus grande gloire de l'heureux président du conseil, à ce qu'assurent

les journaux ministériels. M. Thiers vient de terminer le différend survenu entre l'Angleterre et Naples pour l'arrangement duquel il avait offert la médiation de la France. Ainsi qu'on devait s'y attendre, les intérêts anglais, que M. Thiers prend toujours à cœur si chaudement, ont obtenu satisfaction. On a fait les concessions que demandait la cour britannique; le monopole des souffres sera aboli. La compagnie française de Marseille, dont le traité avec la cour de Naples est résilié, recevra une indemnité que sans doute on nous fera payer. Nous ne tarderons pas à savoir quelle sera le prix de notre médiation.

L'Angleterre poursuit, au mépris du droit des gens, son expédition contre la Chine, qu'elle veut par force empoisonner de son opium. Dans une discussion qui vient d'avoir lieu dans le parlement britannique, au sujet de cette guerre odieuse, lord Palmerston a déclaré que les vaisseaux neutres, naviguant dans les mers de la Chine, seront provisoirement capturés par les escadres anglaises. C'est déclarer la guerre, une guerre inique à des neutres. Si nous avions un pouvoir démocratique, il protesterait contre une pareille insolence; mais notre juste-milieu a jusqu'ici montré trop de faiblesse pour supposer qu'il s'en émeuve.

La seconde expédition que vient d'entreprendre le maréchal Valée est terminée. Les troupes sont rentrées dans le Sabel, après avoir approvisionné Medeah et Miliana et châtié quelques tribus hostiles à notre colonisation. Du reste, comme toujours, on manque de détails. Le gouverneur continue à prendre toutes ses précautions pour que rien ne transpire en France, relativement à ses démarches. Les familles sont dans l'anxiété. Les derniers récits qui ont été publiés ont été assez affligeants pour leur faire concevoir de cruelles inquiétudes. On pense cependant que le maréchal Valée a enfin envoyé son rapport. Il faut se demander alors pourquoi le ministère ne le publie pas.

On assure que plusieurs bâtiments de guerre qui viennent de quitter Toulon, se rendent à Tunis afin de faire rentrer le bey, qui avec une armée régulière de 15,000 hommes parcourt cette régence et pourrait bien menacer nos possessions de la province de Constantine.

#### L'Association aux citoyens de la Nièvre.

Ce n'est pas seulement pour répandre leurs principes politiques et défendre leurs opinions trop souvent calomniées, que les fondateurs de ce journal se sont associés dans une grande communauté de sentiments et d'efforts; ils ont voulu créer un organe pour toutes les idées généreuses, pour toutes les réclamations légitimes.

Que ceux qui comprennent l'utilité de la publicité pour les autres, ou qui en ont besoin pour eux-mêmes, ne se fassent pas faute de recourir à notre journal. Les colonnes sont ouvertes à tous ceux de

que tous les profits se réalisèrent dans la caisse de la maison. Ceci est de l'histoire trop commune. Demandez aux trois quarts des inventeurs.

Gombalot s'aperçut, mais trop tard, qu'il avait été dupé. Lorsqu'il vint à songer que cette invention, si précieuse, qui lui avait coûté tant de peines, sur laquelle il avait fondé tant d'espérances, ne lui donnait pas même de quoi s'établir à son compte, et payer une patente qui le fit électeur, il tomba dans un morne chagrin. Il prit en dégoût toute chose, et le travail et le succès; devint aussi insouciant du bonheur à venir que du bien-être présent. Il se laissa aller, s'engourdit dans la paresse, passa de l'oisiveté sur la limite du vice, fit plus de poules à l'estaminet que de besogne à l'atelier, et ne lut plus que des romans de cuisiniers. Si Gombalot avait été moins apathique, peut-être serait-il devenu tout-à-fait mauvais sujet, mais ses bons principes et sa saine éducation le sauvèrent. Il ne fut que *délaissé*; c'est le mot technique.

Notre ouvrier était un fort bel homme; et, dans ses jours de dissolutions, ce mérite lui valut, je ne sais comment, la conquête d'une veuve qui possédait une fortune assez rondelette. Gombalot profita de l'occasion; et, je ne sais comment encore, le mariage devint nécessaire. La veuve était libre, maîtresse d'elle-même, ardemment éprise... bref, le maire sanctionna leur union; les camarades de Gombalot, qui tous l'honoraient, l'estimaient tous, et l'avaient vu avec peine se dévancer, le félicitèrent à l'envi de sa bonne fortune.

Quelques mois après, une nouvelle élection eut lieu. Gombalot, qui payait alors 300 f. 20 cent. de contributions directes, reçut sa carte d'électeur. Ce fut pour lui le sujet d'un nouveau monologue: « Quoi, se disait-il, lorsque j'étais un ouvrier probe et méritant, lorsque je faisais tout pour acquérir les droits politiques que je désirais avec ardeur, la loi me les refusait opiniâtrement! aujourd'hui que je suis un ouvrier paresseux, arrivé à l'aisance par un chemin de traverse; aujourd'hui que j'ai compromis, sinon perdu, le fruit de mes travaux et de mes études industrielles, on m'offre ces droits politiques dont j'étais arrivé à ne plus me soucier. Suis-je donc devenu plus capable parce que je me suis marié à une riche veuve! C'est drôle, mais enfin, c'est la loi. J'en use, mais je m'en lave les mains; car ce n'est pas moi qui l'ai faite. »

Cette admission aux droits civiques releva le moral de Gombalot. Il fit un noble usage de la fortune de sa femme, établit une fabrique, et devint le à fois assez important en industrie et assez insignifiant en politique, pour que le préfet voulût bien le nommer, en 1828, pendant

#### Feuilleton de l'Association.

##### Gombalot et les droits politiques.

Gombalot était, en 1826, un gros gaillard de trente-un ans, que ses parents avaient laissé sans fortune, et qui exerçait dans une ville de province un état manuel, exigeant quelques connaissances chimiques et mécaniques. Cet ouvrier aimait la lecture et se plaisait à parcourir régulièrement les journaux. Doué d'une rare intelligence, il avait cette noble ambition, germe des grandes choses et source d'une émulation féconde. En l'initiant au mouvement de la politique, les journaux lui avaient donné le goût des affaires publiques. Il voulait à tout prix se rendre utile à son pays et mériter un nom honorable par de bons et nobles services.

Le collège électoral de sa ville fut convoqué pour la nomination d'un député. Gombalot y voyant entrer une foule d'épiciers, charcutiers et autres personnes, dont la capacité intellectuelle n'était pas le premier mérite, se prit à dire: « Que ces gens-là votent, c'est fort bien; ils ont des intérêts légitimes dans l'état, et par cela même ils doivent avoir des droits; mais j'ai, moi aussi, des intérêts non moins légitimes, et par conséquent, je devrais avoir les mêmes droits. Le travail que je donne à l'état n'équivaut-il pas bien aux trois cents francs de patente que ces messieurs lui payent? et d'ailleurs, il me semble que si l'égalité devant la loi peut fléchir en quelques circonstances, le privilège devrait être plutôt en faveur de ceux qui ont moins, parce que ceux-là ont à défendre leur nécessaire, qui est bien aussi respectable que le superflu des riches. »

Voudrait-on prétendre que je n'ai pas assez d'intelligence pour être électeur? modestie à part, je crois sans trop me vanter, que je vaud mieux que la moitié des privilégiés qui votent dans cette salle.... Oui, mais je ne paye pas cent écus d'impôt... n'y pensons plus. »

Gombalot y repensa pourtant, et si bien qu'un jour il en parla à son patron.

— Idées folles! répondit celui-ci; c'est en nourrissant de pareilles chimères qu'on trouble la paix publique, qu'on menace l'ordre social, qu'on devient un mauvais citoyen.... Eh! mon Dieu! de quoi vous plaingez-vous? tout est pour le mieux sous la meilleure des chartes

possibles. Il faut de la fortune, pour être électeur; mais chacun est libre d'acquiescer cette fortune. Avec du travail, de l'ordre, de l'économie, l'ouvrier peut espérer....

— Pardon, si je vous interromps... Je suis, n'est-il pas vrai, un ouvrier laborieux, actif, intelligent?

— C'est une justice que je me plais à vous rendre.

— Eh bien! voilà dix ans que je travaille pour vous, et du diable si je suis plus avancé aujourd'hui que le premier jour. Sans vous faire un reproche, vous ne perdez pas une occasion d'augmenter nos journées et de diminuer nos salaires.

— Que voulez-vous! les temps sont durs... Mais, voyez, moi, qui vous parle, j'étais simple ouvrier, comme vous, dans une grande fabrique... je suis parvenu.

— Combien y avait-il d'ouvriers, dans cette fabrique?

— Sept cents.

— Combien sont parvenus comme vous?

— Je crois que je suis le seul.

— Ah!

Gombalot se borna prudemment à résumer sa pensée par cette interjection, attendu que, s'il avait voulu pousser la discussion jusqu'à son dernier argument, le patron n'aurait pas manqué de le mettre à la porte, pour déterminer sa conviction.

« Eh bien! soit! dit l'ouvrier; mon état d'holisme actuel est certainement injuste; mais je veux chercher à en sortir. » Et Gombalot s'appliqua de toute la vigueur de ses bras et de son intelligence. Après son labeur de la journée, il passait la moitié de ses nuits à travailler et à méditer pour son propre compte. Enfin, à force de réflexions et d'essais, il produisit une de ces découvertes qui, toutes modestes qu'elles soient, deviennent d'une utilité générale, et dont l'admirable simplicité fait révolution dans l'industrie. Telle est, par exemple, celle des briquets phosphoriques de Fumade. De tous ceux à qui sert cette humble, mais merveilleuse invention, Fumade est à coup sûr, celui qui en a le moins profité. Ainsi advint-il pour Gombalot. D'abord enchanté de son succès, il s'était écrié: Je serai peut-être électeur. Hélas! le pauvre diable était une de ces natures insouciantes et débou-naires, probes surtout, et partant, faciles à duper. Son patron lui fit de grands compliments, moyennant quoi il le céda à lui laisser prendre le brevet d'invention sous son nom; et l'exploita dès lors pour son propre compte et entortilla si bien l'ouvrier (passez-moi l'expression) que celui-ci dut se contenter d'une médiocre prime, tandis

nos concitoyens qui ont des pensées utiles à émettre, ou des faits intéressants à signaler, et surtout à ceux que l'insuffisance des lois, l'impuissance ou le mauvais vouloir de l'autorité, forceraient d'en appeler à la protection souvent efficace de l'opinion publique.

Et cette protection, l'Association la veut et la demandera pour tout le monde, sans acception de sectes, ni de partis. Le tribunal de l'opinion publique doit à tous une égale justice.

Mais égarer l'opinion par de fausses doctrines, les tromper par des révélations haineuses ou mensongères, serait un crime dont, même involontairement, l'Association ne doit pas se rendre complice dans l'intérêt de la vérité et de la dignité de la presse, de scrupuleuses convenances seront toujours observées. Le scandale et la personnalité ne trouveront point de place dans notre journal.

En voulant demeurer fidèles aux devoirs que notre mission nous impose, nous n'aliénerons cependant pas les droits de la publicité au préjudice de la vérité, quand on nous signalera positivement les actes ou les vices répréhensibles des hommes investis de fonctions publiques; mais notre impartialité réservera toujours le champ libre à la défense, comme nous l'aurons ouvert à l'accusation.

**Tribunal de Commerce de Nevers.**

Le tribunal est, en ce moment, saisi d'une question grave relative à la validité des actes faits par une personne pourvue d'un conseil judiciaire.

L'interdiction du défendeur était poursuivie, il y a quelques mois par un de ses parents; mais le tribunal civil, en rejetant cette demande, avait usé seulement de la faculté donnée par l'article 499 du code civil, et lui avait nommé un conseil judiciaire sans l'assistance duquel il ne pourrait désormais plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier ni en donner décharge, aliéner, ni grever ses biens d'hypothèques.

Depuis ce jugement, le défendeur a souscrit un billet pour prix de moutons qui lui ont été livrés.

Ce billet ayant été protesté à son échéance, le porteur a traduit devant le tribunal de commerce, le souscripteur et son conseil judiciaire.

Le conseil judiciaire a soutenu la nullité du billet souscrit sans son autorisation.

Le souscripteur, a-t-il dit, depuis le jugement rendu sur la demande en interdiction, doit être réputé incapable à l'égard de tous les actes indiqués dans ce jugement, il ne lui a pas été fait, il est vrai, en termes exprès, défense de s'obliger pour achat; mais évidemment des achats faits à crédit doivent être assimilés aux emprunts et conduisent au même résultat; d'ailleurs, en cas de non-paiement, s'il intervenait un jugement de condamnation contre le souscripteur, ce jugement emporterait hypothèque judiciaire sur ses biens qui se trouveraient ainsi grevés, contre le vœu de la loi, par suite d'une convention faite sans l'assistance du conseil.

Admettre le système contraire, ce serait autoriser la personne que le tribunal a voulu protéger contre sa propre prodigalité, à faire indirectement tout ce qu'elle est devenue incapable de faire directement, ainsi, rien ne l'empêcherait de consommer sa ruine qu'on a voulu prévenir, et les précautions de la loi seraient un secours sans efficacité.

Voici, en résumé, les moyens présentés en réponse par le demandeur.

Le mineur et l'interdit sont frappés d'une incapacité ab-

solue. Le majeur est capable, au contraire, de tous les actes de la vie civile. S'il a été pourvu d'un conseil judiciaire, il conserve sa capacité pour tous les actes qui ne lui sont pas formellement défendus.

Le souscripteur de l'effet n'aurait pu valablement emprunter, mais il ne lui est pas interdit d'administrer ses biens, de faire le commerce, par conséquent d'acheter à crédit, de s'obliger pour le prix des objets acquis, soit pour l'exploitation de ses propriétés, soit pour son négoce. Si sous la forme d'une obligation pour achats à terme on avait déguisé un véritable emprunt, c'est-à-dire si, au lieu des moutons dont il est parlé au billet, il avait été fourni des espèces par le bénéficiaire de l'effet, cette simulation prouvée pourrait anéantir l'obligation, sauf le droit du tiers-porteur; mais rien de semblable n'est allégué, et le titre est bien une obligation pour achat.

Les tiers connaissent par les publications qui en sont faites, le jugement qui limite la capacité du défendeur, leur bonne foi serait donc trompée si l'on devait annuler des obligations consenties dans ces limites, car, en rejetant la demande en interdiction et en prohibant seulement certains actes, le jugement déclare virtuellement le défendeur à l'interdiction capable de tous les actes qui n'y sont pas énumérés.

Un achat à crédit n'est pas plus un emprunt qu'un délit ou un quasi-délit qui, l'un et l'autre produisent obligation et peuvent grever les biens d'hypothèques. Dans le langage de la loi, les mots ont leur acception qu'il n'est pas permis d'étendre à cause de la similitude des résultats. Le législateur a pris soin de prouver en diverses circonstances, qu'il l'entend ainsi et par exemple l'article 483 du code civil refuse au mineur la faculté d'emprunter sans autorisation.

Quant aux obligations contractées par voie d'achats ou autrement, l'article 484 du même code les déclare valables et en autorise seulement la réduction en cas d'excès.

On voit donc bien que le législateur ne désigne pas par le même mot : *emprunt*, deux actes différents par leur nature mais semblables par leurs conséquences.

La loi, en défendant de grever les biens d'hypothèques, frappe seulement de nullité les hypothèques qui seraient consenties par le débiteur, mais en ne défendant pas certains actes, elle autorise nécessairement les hypothèques judiciaires qui ne sont pas la conséquence immédiate de ces actes et qui résultent, non de la convention, mais de la condamnation.

Si l'on dit qu'appliqué ainsi, le jugement qui nomme un conseil sera un remède insuffisant, il faudra bien reconnaître que cela peut-être vrai; mais il faut reconnaître aussi que le Tribunal de Commerce ne saurait, sans excès de pouvoir, resserrer le cercle des restrictions imposées par le Tribunal Civil qui, seul, pouvait statuer sur l'état mental du défendeur et sur les précautions à prendre pour prévenir sa ruine.

Le tribunal a mis la cause en délibéré et renvoyé à lundi prochain pour prononcer. Nous ferons connaître sa décision.

**Modifications au tarif de l'octroi de Nevers.**

Le conseil municipal a été, par décision ministérielle, appelé à réformer le tarif d'octroi de la ville de Nevers et à déplacer l'assiette de cet impôt communal.

Voici les motifs qui ont déterminé cette mesure :

« Considérant, est-il dit dans l'arrêté municipal, qu'il résulte des dispositions de la loi, confirmées et interprétées par plusieurs décisions du conseil d'état, que les combustibles employés pour la fabrication des marchandises destinées au commerce général, doivent être exempts du droit

banqueroute et serait resté riche de plusieurs millions; mais Gombalot était un honnête homme : il paya jusqu'au dernier sou, non-seulement ce qu'il devait loyalement, mais encore ce qu'il devait moralement. Au bout du compte, il n'avait plus que trente mille francs comptant, et son honneur qui valait seul une fortune. Ceci est encore plus invraisemblable, dira-t-on. Tant pis, car l'invraisemblance d'une conduite honnête et probe accuse hautement la société. Mais, invraisemblable ou non, cela peut être une fois par hasard : cela fut.

L'époque des élections arriva, et Gombalot, qui n'était plus pair de France, se trouva payer tout juste assez d'impôts pour nommer un député. Mais, six mois plus tard, un incendie ayant diminué de moitié ses dernières ressources, il ne fut plus même électeur communal, quand vint le moment d'appliquer, pour la première fois, la loi nouvelle. Ce revirement lui fit faire d'amères réflexions. « Oh ! dit-il, lois humaines, pacte constitutionnel, tout cela dérisoire ! Bon travailleur et homme de mérite, on n'a rien voulu faire de moi ! L'assistance m'est arrivée par une femme, et je suis devenu quelque chose alors que je le méritais le moins. Un hasard imprévu m'a apporté la fortune, et j'ai été tout ce qu'on peut être. Eh bien, aujourd'hui que l'habitude des hautes fonctions et les études de plusieurs années m'ont rendu apte aux affaires, deux autres hasards viennent, successivement et pas à pas, me replonger dans mon premier néant, en détruisant ma richesse ! Moi qu'on a jugé bon pour être pair de France, on ne me trouve plus capable de faire mon deux centième d'un conseiller municipal. Et pourtant, depuis cette époque, je n'ai perdu que des millions. »

« Ce n'était pas moi qui votais, c'était mon argent. Oui, oui, je comprends maintenant; ce ne sont pas les Français qui sont électeurs et éligibles; ce sont les francs qui sont électeurs municipaux, les écus de cent sous grands électeurs, et les pièces de vingt francs éligibles. Notre système représentatif constitutionnel a pour base le système monétaire. »

Ainsi, Gombalot exprimait des vérités qui n'avaient que le tort d'être empreintes d'aigreur et d'acrimonie. Revenu de ses sentiments plus calmes, voici ce qu'il a résolu : avec les débris de sa fortune, il veut acheter un fonds de limonadier-glaçier, dans un beau quartier de Paris. Dès la seconde année, il sera électeur à cause de la patente. Dans dix ans, s'il réussit, il aura fait sa fortune. Qui sait ? Alors il sera peut-être député ou pair de France. C'est son plan.

En attendant, pour charmer ses loisirs, il a employé ses connaissances mécaniques à confectionner, pour l'usage des futurs habitués de son café, un petit jeu de hasard ainsi combiné : on laisse tomber dans une étroite ouverture, une petite bille qui va choisir sa place au milieu d'une foule de petites cases, dont dix vont au plus, sur mille, son privilège; celles-là prennent tout, et les autres n'ont rien. Gombalot appelle ce jeu *Jeu des droits Politiques*.

ALTAROCHE.

d'octroi; que les produits des différentes manufactures de fayences et de porcelaines qui existent à Nevers étant exportés presque en totalité et livrés par conséquent au commerce général, les propriétaires de ces fabriques se trouvent dans le cas d'invoquer le bénéfice de la loi qui exempte du droit d'octroi le combustible nécessaire à leur exploitation;

« Que, d'ailleurs, ce principe vient d'être invoqué par M. le directeur général des contributions indirectes qui n'a point voulu sanctionner le nouveau tarif qui lui était soumis, sans qu'il y fût expressément déclaré que MM. les manufacturiers seraient admis au bénéfice de l'entre-pôt, ce qui exprime littéralement une exemption des droits pour les combustibles employés à la fabrication de leurs produits;

« Considérant que l'exemption des manufacturiers du paiement des droits d'octroi va produire un déficit dans les recettes, que l'on peut évaluer à 10,000 fr.;

« Que dès-lors il est indispensable de couvrir ce déficit.

Le conseil modifie son tarif de la manière suivante :

OBJETS ASSUJETTIS AUX DROITS.	Ancien TARIF.	Nouveau TARIF.
<b>Mesures et Poids.</b>		
<i>Boissons et liquides (l'hectolitre).</i>		
Vins . . . . .	1 76	1 76
Cidres, poirés et hydromel . . . . .	1 10	1 10
Alcool pur, eaux-de-vie, etc. . . . .	7 70	8 "
Bière de toute espèce . . . . .	3 30	5 "
Vinaigre, vin gâté ou bisain . . . . .	1 76	1 76
Huile d'olive . . . . .	14 "	14 "
Huile de poisson . . . . .	7 "	7 "
<i>Comestibles (par tête).</i>		
Bœuf . . . . .	13 20	13 20
Vache . . . . .	9 90	9 90
Veau et génisse . . . . .	2 "	2 "
Mouton, brebis et agneau . . . . .	1 "	1 "
Porc . . . . .	4 50	4 50
Viande de peccée (le kilog.) . . . . .	10 "	10 "
Sammon salé, idem . . . . .	10 "	10 "
Harengs blancs et saurs, idem . . . . .	2 "	2 "
<i>Fourrages.</i>		
Foin et fourrage de toute espèce (les 1,000 kilo.) . . . . .	3 30	3 30
Paille id. . . . .	1 25	1 65
Avoine (le décalitre) . . . . .	4 "	4 "
<i>Combustibles.</i>		
Bois à brûler (le stère) . . . . .	40 "	60 "
Bourrées, échalats, sarments (le cent) . . . . .	50 "	1 "
Billettes, bois blanc et moules (id.) . . . . .	20 "	40 "
Charbon de bois (charge d'âne) . . . . .	25 "	25 "
Charbon de terre et coke (l'hectolitre) . . . . .	25 "	25 "
Escarilles (idem) . . . . .	" "	15 "
<i>Matériaux.</i>		
Bois de charpente écaris, de menuiserie, de tour, de charonnage et tonnellerie, (1 voiture à 1 cheval ou 2 bœufs) . . . . .	1 65	1 65
Bois de charpente et sapin (le stère) . . . . .	" "	20 "
Membrures (100 mètres) . . . . .	" "	2 "
Planches et chevrons (idem) . . . . .	" "	1 55
Planches de peuplier (id.) . . . . .	" "	1 25
Volliges (id.) . . . . .	" "	55 "
Panneaux (id.) . . . . .	" "	40 "
Moëllons (voiture) . . . . .	20 "	50 "
Pierres de taille (idem) . . . . .	5 "	80 "
Marbre poli (les 100 kilog.) . . . . .	" "	50 "
Ardoises (le mille) . . . . .	2 40	3 "
Tuiles, briques, carreaux, lattes, cercles, id. . . . .	1 25	1 25
Grosses briques (id.) . . . . .	" "	2 50
Plâtre (l'hectolitre) . . . . .	15 "	20 "
Sable à bâtir (voiture) . . . . .	" "	20 "
Chaux (l'hectolitre) . . . . .	10 "	12 "
<i>Objets divers.</i>		
Bougie (le kilogramme) . . . . .	" "	20 "
Chandelle fabriquée (idem) . . . . .	" "	5 "
Suif en pain (les 100 kil.) . . . . .	" "	3 "
Suif en rame (idem) . . . . .	" "	2 "
Bouteilles vides et pleines (le cent) . . . . .	" "	2 "
Verre à vitre (idem) . . . . .	" "	5 "
Verre de glace (les 100 kilog.) . . . . .	" "	5 "
Tissus (le kilog.) . . . . .	" "	5 "

En dégrevant les objets servant à la fabrication des porcelaines et des fayences, le conseil municipal n'a fait que rentrer dans le principe de la loi dont on s'était écarté. Il est juste que l'octroi ne pèse que sur les matières consommées dans la commune. Or, les matières premières transformées en produits destinés à sortir de la commune, doivent être soustraites à l'octroi comme ces produits eux-mêmes.

Mais en se conformant à la loi en principe, le conseil municipal a-t-il équitablement appliqué ce principe? Selon nous, il s'est écarté de la justice en méconnaissant les titres de quelques autres industries à la réforme qu'il a opérée. Ainsi, il s'est contenté de dégrever les combustibles employés à la fabrication des fayences et des porcelaines et il a maintenu l'impôt sur les matières premières nécessaires aux fonderies de métaux et aux manufactures de grosse serrurerie et de mécaniques, qui ne sont pas moins importantes.

Ce n'est pas tout. Le conseil municipal, pour recouvrer le produit de l'impôt qu'il a aboli, a grevé des objets de

l'armistice Martignac, membre du conseil général de son département. Gombalot fut flatté de cette distinction, et s'appliqua à prouver qu'il en était digne. C'est pourtant singulier, pensait-il quelquefois, moi Gombalot chef de fabrique, je ne vaudrais pas mieux que Gombalot ouvrier; il n'y a de différence qu'une centaine de mille francs entre les deux Gombalot.

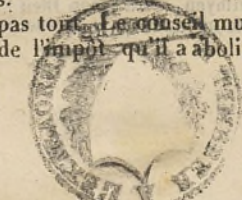
Sur ces entrefaites, il lui arriva un de ces bonheurs qui transportent quelques fois le roman dans la vie réelle. Un oncle que Gombalot avait aux Etats-Unis, un des derniers débris de cette race des oncles d'Amérique, qui s'éteint de jour en jour, vint à mourir et laissa le nouveau conseiller-général pour unique héritier. Or, cet oncle était richissime et avait gagné de nombreux millions, soit dans les Indes, soit dans le Nouveau-Monde. Bref, la liquidation terminée, l'heureux neveu se trouva posséder plus de quatre cents mille francs de rente. Alors, il devint le gros bonnet de son département... que dis-je ! un des plus riches propriétaires de France. Cela paraît invraisemblable, pourtant cela arrive quelquefois; on a vu des choses plus étranges, sans parler des conséquences de la révolution de Juillet.

Gombalot avait un sens droit et un excellent cœur; il crut devoir à son pays le tribut de cette fortune inespérée. Il jeta d'immenses capitaux dans les entreprises de canaux et de routes; fonda des usines, des manufactures, des comptoirs d'escompte, etc., etc. Bientôt, il obtint partout cette considération que donne une immense richesse, surtout lorsqu'elle est largement employée.

Il était parent éloigné du chef de la veuve d'une des excellences du ministère du 8 Août 1828. Cette parenté, jointe à ses titres de propriétaire et de grand industriel, et à la part qu'il prit à un emprunt du gouvernement, le mit bien en cour. Il fut compris, sous le nom de baron de Gombalot, dans la fournée de pairs qui eut lieu à cette époque. Il était, comme je l'ai fait entendre, un de ces hommes complètement positifs dans la politique générale, incapable d'une mauvaise action, mais sans vues arrêtées; un de ces hommes, enfin, qui s'intitulaient alors les *spéciaux*. Il se laissa faire et se contenta de dire. « C'est étonnant ! me voilà fabricant de lois, moi qui, il y a deux ans à peine, n'aurais pas pu nommer un conseiller municipal d'après la loi Martignac. Le baron de Gombalot ne vaut pourtant pas mieux encore que l'ouvrier Gombalot; il n'a que des millions de plus. »

Le révolution de Juillet survint et annula les pairs créés par Charles X. Gombalot n'était pas un homme dangereux; mais la révolution ne fit pas et ne dut pas faire d'exception en sa faveur. Il cessa d'être pair de France.

Ce ne fut pas le seul coup qui le frappa. On se rappelle que la secousse inévitable de tous les grands mouvements politiques plongea en 1830 l'industrie dans une crise terrible. M. Gombalot en fut une des premières victimes. Sa fortune croula sur tous les points à la fois. Il fut enveloppé dans toutes les faillites, perdit dans toutes les entreprises et se vit obligé de liquider. Un autre à sa place aurait fait



première nécessité, tels que les boissons, les bois de chauffage, les matériaux de construction.

La bière supportait déjà des charges énormes; il vient encore de les aggraver.

Il est vrai qu'il n'a pas augmenté l'impôt sur les vins, mais en réalité il a augmenté leur valeur vénale en établissant un impôt sur les bouteilles.

Le conseil a élevé l'impôt sur les objets de construction, et il a élevé ainsi le prix des maisons et par conséquent le prix des loyers.

Quelques produits, parmi lesquels les bougies et les glaces, jusqu'à ce jour affranchis de l'octroi, ont été atteints avec raison; mais l'impôt qui doit les frapper n'est peut-être pas assez considérable.

En résumé, il nous semble que le conseil municipal ne s'est pas assez pénétré de ce principe démocratique de l'économie politique, qu'il est juste de prélever surtout l'impôt sur le superflu et de respecter le nécessaire du pauvre. Il eût donc dû rechercher les objets de luxe auxquels il aurait pu demander les 10,000 fr. dont il a dégrevé la fabrication des porcelaines et des fayences. Et certes ce terrain s'ouvrait devant lui largement imposable et taillable.

La réforme qu'il vient d'opérer était juste en principe; elle sera funeste dans son application et dans ses conséquences.

Vendredi dernier les dilettanti de Nevers s'étaient donné rendez-vous en assez grand nombre au second concert donné par M. Andrade. Plusieurs dames, par reconnaissance pour leur professeur, ont encore augmenté l'attrait de cette nouvelle soirée.

M. Andrade s'est fait remarquer par une excellente méthode; le goût exquis avec lequel il a chanté ses romances, lui a mérité de vifs et unanimes applaudissements.

M. Andrade est depuis fort peu de temps à Nevers; cependant les élèves qu'il a formés ont pu donner une idée de son talent de professeur. Beaucoup de personnes qui ont assisté à ses deux soirées musicales, manifestaient vivement le désir de le voir se fixer dans notre ville.

Nous nous associons de grand cœur à ce vœu. La musique peut exercer une grande influence sur l'éducation; c'est un langage intime qui s'adresse à l'âme et que tout le monde peut comprendre. La musique vocale surtout, qui réunit la puissance de la mélodie aux charmes de la poésie, devrait faire partie essentielle de l'enseignement, ainsi que cela se pratique chez les Allemands et les Italiens. Nous engageons les amateurs à retenir M. Andrade, et notre administration municipale à profiter de l'occasion pour s'occuper de la question de la fondation d'un Institut musical à Nevers.

On nous écrit de différents cantons que les brigades de gendarmerie déjà peu nombreuses pour les besoins du service sont depuis quelque temps incomplètes. Il paraît que plusieurs des gendarmes qui les composaient ont été envoyés à Bourges pour aider à la surveillance de Don Carlos contre lequel on a adopté un système just-milieu qui n'est ni la captivité ni la liberté, mais qui tient de l'une et l'autre; c'est la continuation de la coopération sans intervention.

Les dernières nouvelles de la guerre civile en Espagne nous font espérer que bientôt on n'aura plus besoin de ces ingénieuses fictions qui ne se continuaient qu'à la dépense de la sécurité publique.

On se rappelle qu'un bateau de blé, appartenant à un de nos compatriotes, M. Destrés, qui le faisait descendre sur la Loire, à Orléans, a été arrêté à Beaulieu (Loiret) par un attroupement tumultueux, et coulé bas. M. Destrés a, pour raison de ce fait, intenté une action contre la commune de Beaulieu. Le Tribunal de Gien, saisi de la contestation, vient de rendre un jugement qui reconnaît en principe la responsabilité de la commune et ordonne une enquête sur les faits. Nous donnerons, dans un prochain numéro, des détails sur cette affaire qui présente des questions du plus haut intérêt.

Correspondance locale.

Decize.—La pétition dont nous parlions dans notre numéro spécimen vient d'être adressée à l'autorité. Malgré nos observations, la population de Decize a voulu, comme elle l'exprime dans sa pétition, « donner un témoignage d'estime et de reconnaissance à M. Donjon, et le signaler à la confiance du magistrat qui vient d'être appelé à la confiance du département. » Sous ce double point de vue nous applaudissons à cette démarche, à laquelle sont associés les hommes les plus notables et les plus estimés du pays. Il est bien que la population se montre reconnaissante, et il peut-être utile que ses sympathies soient connues du pouvoir. Mais, nous persistons à le dire, le maintien de M. Donjon dans ses fonctions de maire n'a jamais pu être mis en doute et s'il était entré quelques hésitations dans son esprit, l'honorable manifestation dont il vient d'être l'objet, le déterminerait certainement à ne pas répudier un mandat dans l'exercice duquel il obtient de tels témoignages.

Château-Chinon.—La fin de la session ne doit pas ramener M. le comte de Champlâtreux de sa longue pérégrination. Ce n'est pas, comme chacun le sait, pour échapper aux fatigues de la tribune ou de la course au clocher, que notre laborieux député a fui la capitale; les causes trop sérieuses qui l'ont enlevé à ses travaux, condamnent la chambre et le Jockey-Club à gémir longtemps de son absence. Pour que les électeurs s'en consolent et que leurs plaintes n'aillent plus troubler ses lointaines méditations sur le néant des richesses, il devient urgent qu'il leur permette de lui donner un successeur pour la session prochaine. En s'obs-

tinant à conserver leur mandat, il se montre en vérité trop jaloux de l'honneur de les représenter. Mais était-ce donc pour les représenter à l'étranger que l'ancien ministre des affaires étrangères leur imposait son genre? Et les bons habitants du Morvan devaient-ils donc s'attendre à n'avoir qu'un député in partibus infidelium?

On assure que M. le comte Molé n'a signé les passeports de M. le comte de Champlâtreux, qu'en échange de sa démission. Mais pourquoi cette démission tarde-t-elle tant à paraître? quel prix veut-on donc y attacher? Espère-t-on qu'elle pourra racheter le château de Sollières?

En attendant, il se prépare, dit-on, une candidature qui menace d'une manière inquiétante la dignité déjà si compromise du corps électoral de Château-Chinon. On se rappelle certain électeur, habitué à se poser sans rire comme candidat à chaque élection, et à se faire ensuite l'auxiliaire du candidat qui a le plus de chances. Cette manœuvre lui avait valu de la part de M. le comte de Champlâtreux, l'assurance qu'une place de magistrature lui serait donnée pour prix de son désistement et des voix de famille qui suivaient la sienne. La place était vacante, et le crédit de M. Molé sur son compère le garde des sceaux, fit prolonger la vacance jusqu'après l'élection; mais un autre fut nommé à la place promise; M. le comte ne se crut pas tenu de payer exactement les dettes de son genre. Notre candidat désappointé, en a gardé rancune.

Le voici donc, qui de nouveau se dresse avec son cortège de cousins et d'amis, se proposant de garder la candidature pour lui-même, puisqu'il y a si peu de certitude d'en recevoir le prix.

En vérité, les électeurs du Morvan ne sauraient choisir un homme plus grave, pour racheter le tort d'avoir choisi dans M. de Champlâtreux un homme trop léger; et vous concevrez très-bien que ceux qui ont préféré un sous-lieutenant de cavalerie ruiné, mais genre d'un ministre, à un homme d'état qui les avait du moins représentés honorablement, s'avisent encore d'un tel choix. Ils doivent encore cet argument à la cause de la réforme électorale.

TRAVAUX LÉGISLATIFS.

Chambre des Pairs.

Fin de la séance du 7 juillet.

L'admission du comte Foy est adoptée. M. d'Audiffret donne lecture du rapport de la commission chargée d'examiner le budget des dépenses pour l'exercice 1841.

Après une discussion sans importance sur le projet de loi relatif aux monuments publics, la chambre en renvoie le scrutin à une autre séance.

Séance du 9 juillet.

Après une discussion dans laquelle la chambre a entendu MM. Thénard, Jaubert, Delaplace, Villiers du Terrage, Dubouchage, de Flahaut, le projet de loi sur le chemin de fer de Rouen, est voté par 98 voix, contre 32.

La chambre adopte ensuite, à 69 voix contre 29, le projet de loi relatif à la création d'une chaire de langue slave au collège de France et à l'établissement d'une faculté des sciences dans la ville de Rennes.

Séance du 10.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la fixation du budget des dépenses pour l'exercice 1841.

M. de Boissy se plaint à propos du budget de l'Algérie, du silence gardé par le maréchal Valée sur les événements qui se passent en Afrique. Il saisit cette occasion pour rappeler le système qu'il a déjà proposé pour le gouvernement de l'Algérie, système qui consisterait à substituer au gouverneur général militaire un gouverneur civil.

Aussi longtemps que nous aurons un général à la tête de notre colonie, ajoute M. Boissy, ce gouverneur cherchera d'y trouver un bâton de maréchal de France (oh! oh! murmures).

L'orateur, à propos de l'œaquatur qui n'a pas été réclamé par le conseil anglais à Alger, demande si l'Angleterre a reconnu notre souveraineté sur l'Algérie. Il pose ensuite différentes questions ayant pour but d'obtenir quelques explications du ministère au sujet de l'affaire de Naples et de l'Angleterre.

M. Thiers.—On s'est plaint que nous n'ayons pas soumis à la formalité de l'œaquatur quelques consuls qui se trouvent à Alger. Messieurs, il y a eu un principe posé en Afrique. Ce principe a été que les anciens consuls, qui avaient reçu leur œaquatur du dey, n'auraient pas besoin de renouveler cette formalité, mais que les nouveaux consuls, ceux nommés après 1830, y seraient soumis. Le consul anglais à Alger n'a point été changé en 1830. Il a par conséquent été dispensé de la formalité de l'œaquatur.

Arrivant à l'affaire anglo-napolitaine, M. Thiers dit que la France a offert sa médiation, et que cette médiation, d'ailleurs toute pacifique, est heureusement arrivée à son terme. L'Angleterre a approuvé le conclusum proposé par la France. Ce conclusum a été signé hier par l'ambassadeur napolitain. Le monopole des souffres a été supprimé, comme le demandait l'Angleterre et comme le désiraient les intérêts français. Quant à la compagnie Taix, il fallait l'indemniser, eh bien! il a été stipulé qu'une indemnité lui serait payée; il ne reste plus que le chiffre à fixer. Ainsi, nous pouvons le dire, l'affaire est définitivement arrangée.

M. Dubouchage se plaint de l'augmentation toujours croissante des dépenses et qui consistent en déficit; il faut réduire nos travaux publics qui sont excessifs et se contenter seulement d'exécuter les travaux nécessaires, et ne point entreprendre les travaux qui ne sont qu'utiles, et qui ne pourraient pas être achevés même en y consacrant trois et quatre milliards.

Il demande en finissant que les pensions accordées aux réfugiés politiques et que les dépenses temporaires de la guerre soient augmentées. Il trouve que le crédit de 400,000 fr. fixé au budget est insuffisant, il serait juste qu'une augmentation de 100,000 fr. fut votée à ce sujet.

M. Pelet de la Lozère, ministre des finances, s'attache à justifier les dépenses consignées dans le budget. Il fait remarquer que le préopinant qui s'est plaint de l'exces des dépenses a conclu en définitive à l'augmentation des crédits de la guerre.

Il reconnaît que le budget des dépenses sera balancé ou du moins atténué par l'excédent des recettes. M. le ministre entre à ce sujet dans des détails arithmétiques où nous ne pouvons le suivre, les chiffres étant accumulés les uns sur les autres sans aucune clarté.

Le budget est voté en bloc et sans discussion jusqu'à la partie relative au ministère des affaires étrangères.

M. de Tascher appelle l'attention de la chambre sur les violences faites au commerce de Cracovie. Son indépendance n'est pas respectée au mépris des traités. Le gouvernement qui s'est si activement occupé de l'assassinat du père Thomas à Damas, aurait dû reporter un peu de sa sollicitude sur les intérêts d'une république que des traités sont insuffisants à protéger. A Cracovie, on exerce des tortures, un triumvirat, qui a pris le nom de Conférence, gouverne absolument et tyranniquement cette république. Il appelle l'attention du ministère sur ces faits.

M. Thiers reconnaît la gravité de la question; le cabinet français et le cabinet anglais s'en sont inquiétés. Nous nous expliquerons, dit-il, avec réserve; cette affaire est traitée par nous avec prudence, les

négociations se continuent, quand il faudra faire appel au pays dans l'intérêt des traités, nous n'hésiterons pas à en venir à cette ressource; mais il faudra que la nécessité nous y force. En attendant, nous procéderons avec toute la prudence que nous commande le maintien de la paix en Europe.

M. Mounier proteste, avec M. de Tascher, contre les atteintes portées à la liberté et à l'indépendance de la république de Cracovie. Il est 4 heures. La discussion continue.

FAITS DIVERS.

Le Mémorial des Pyrénées publie les détails suivants sur Balmaseda :

« Jeudi, dans l'après-midi, on remarquait sur la place Grammont une foule de personnes qui attendaient avec impatience le départ de la diligence de Bordeaux. A cinq heures, un maréchal-des-logis de gendarmerie et un gendarme ont débouché par la rue de Tarn, et avec eux a paru Balmaseda, escorté par quelques officiers espagnols qui venaient lui faire un dernier adieu.

« Nous avons dit que ce général espagnol, qui vient de s'acquiescer une célébrité si fatale, est un homme de haute taille, fortement constitué, à la figure sombre et dure. Il marchait les mains croisées derrière le dos, regardant la foule d'un air hautain. On voyait qu'il était contrarié de se voir l'objet d'un pareil empressement de curiosité, et de ses lèvres crispées par la colère, on prétend avoir entendu sortir quelques paroles insultantes pour les Français.

« Quant à sa garde-robe, paraît se composer de quelques hardes, et sa bourse du produit de la vente de quatre chevaux magnifiques avec lesquels il est arrivé en France. A Oloron, quelqu'un lui faisait observer qu'il était extraordinaire qu'il n'eût rien, tandis que Cabrera paraît s'être amassé de fortes sommes. « C'est vrai, a-t-il répondu, Cabrera quittera l'Espagne avec des millions; moi, je n'emporte que de la vermine »

« Deux jeunes espagnoles de la plus grande beauté, qu'on dit les nièces de Balmaseda, sont entrées avec lui en France par Tardets.

« Balmaseda s'exprimait ici avec une très-vive irritation sur le compte des officiers qui ont adhéré au traité de Bergara. « Ce sont des traîtres, disait-il en serrant les poings, et toutes les fois que l'un d'eux m'est tombé entre les mains, son affaire a été bien vite arrangée. J'ai fait moi-même sauter la tête à plus de vingt de ces transfuges. »

« Quant aux atrocités qu'on lui reproche, il se défend d'avoir autorisé le pillage et le viol, mais il se glorifie de tout le reste : « Tous les moyens sont bons, dit-il, pour se venger de ses ennemis. A Nava de Roa, j'avais une injure à laver, on ne se trompe pas quand on dit que j'ai mis moi-même le feu à la maison où j'étais logé. »

« On lui attribue les plus violentes injures et des invectives de toutes sortes contre la reine-régente. « Avant six mois, a-t-il dit, l'Espagne aura secoué le joug de cette femme, et la république sera proclamée. »

« Il paraît si positif maintenant, d'après ce que des personnes prétendent tenir de la bouche même de Balmaseda, que le projet de ce chef, concerté d'avance avec Cabrera, était d'enlever les deux reines, et que ce projet n'a échoué que par la trahison de Palacios. Toutes les mesures étaient parfaitement prises, et aucune autre circonstance, dit-il, ne pouvait empêcher Christine et Isabelle de tomber entre ses mains.

« On lui demanda ce qu'il aurait fait des deux reines si elles étaient tombées en son pouvoir. — « J'aurais écrit immédiatement à Espartero; je lui aurais signifié certaines conditions, et s'il ne les avait pas acceptées, ou si son armée avait fait un seul mouvement contre moi, je les faisais fusiller dans les vingt-quatre heures! »

« Le maréchal Bourmont revenant d'Italie, est arrivé à Marseille, le 5, et il est descendu à l'hôtel Beauvau, le jour même où le général Bertrand le quittait pour Toulon, où la frégate la Belle-Poule l'attendait. Le maréchal comptait se rendre de là dans ses terres, en Bretagne. Des légitimistes ayant voulu lui faire une ovation, une rixe assez sérieuse s'en est suivie, et un des fils du maréchal qui accompagnait son père, a été blessé.

Cette affaire qui a été sanglante, arrive mal à propos, dans un moment où les légitimistes qui font à l'ordre de choses actuel, la grâce de le servir dans des fonctions plus ou moins élevées, viennent de provoquer la chambre des pairs à demander la translation des cendres du roi parjure en France. Qu'arriverait-il si le gouvernement français faisait à la révolution l'injure d'opter pour ce désir?

— On dit que Cabrera sera conduit à la citadelle de Lille et Balmaseda à celle de Doullens.

— Ces jours derniers, à l'issue de la séance de la chambre des pairs, M. Pasquier, avant de quitter le fauteuil, avait fait prier quelques-uns de ses collègues de vouloir bien se rendre dans la salle des conférences où il avait, disait-il, à leur faire une communication. Les nobles pairs s'étant rendus à l'invitation de M. Pasquier, celui-ci leur annonça qu'il avait reçu par l'intermédiaire de M. de Saint-Aulaire, notre ambassadeur à Vienne, une communication de M. de Metternich relative à la translation des cendres de Charles X à Saint-Denis. C'était, ajoutait-il, le vœu des Bourbons exilés; eux-mêmes avaient prié le premier ministre autrichien de demander à la France une sépulture pour un de ses anciens rois.

M. Pasquier accompagna l'annonce de ces faits d'un exposé très-touchant des vertus de Charles X; il rappela que c'était un roi honnête homme, qu'il avait aimé son peuple et qu'il lui avait fait beaucoup de bien. A la suite de cet éloge, il déclara que la France n'aurait pas à aller chercher les cendres de Charles X au fond de l'Autriche; que le gouvernement autrichien proposait de les amener lui-même à la frontière, et qu'on ne demandait pour elles que les honneurs militaires et une place à Saint-Denis.

Les auditeurs de M. Pasquier, un peu surpris de la communication qui venait de leur être faite, attendaient une conclusion. M. le grand chancelier leur proposa de nommer une commission qui serait chargée d'aller faire part à M. le président du conseil des desirs exprimés, au nom de la branche aînée, par le cabinet autrichien; il nomma même MM. Portalis, Mollien, Bastard de Létang, Claparède et Decazes comme pouvant faire partie de la commission.

Sur ces entrefaites, M. Thiers survint; officiellement il était censé ne rien savoir, mais il savait tout; M. de Metternich l'avait instruit directement des ouvertures qu'il avait cru devoir faire à M. le grand chancelier Pasquier, et d'un autre côté il avait été renseigné par M. Decazes de tout ce qui s'était passé au Luxembourg au sujet des propositions de l'Autriche.

M. Thiers simula un grand étonnement quand il apprit ce dont il était question; puis ayant pris part à une discussion sur le plus ou le moins de convenance qu'il y avait de proposer à la France les cendres de Charles X, il déclara que la pairie pouvait, en vertu de son initiative, prendre à cet égard telle résolution qui pourrait lui paraître convenable, mais que, quant à lui, jamais il ne proposerait, au nom du gouvernement, des hommages à la mémoire de Charles X, comme la France allait en rendre à la mémoire de Napoléon. Le langage ferme et décidé de M. Thiers n'a donc pas permis à M. Pasquier de nommer une commission qui serait envoyée à M. Thiers; on ne pense pas qu'elle soit poussée plus loin.

Les hommes politiques qui remontent à l'origine des choses, ne pensent pas que la pensée de ramener en France les restes de Charles X soit venue directement des exilés de Kirschberg ni qu'elle soit une inspiration spontanée de la politique de M. de Metternich. On croit que cette idée est partie de Paris et qu'elle est sortie de la tête d'un auguste personnage, jaloux de la popularité que M. Thiers s'est faite par la translation des cendres de l'empereur, et désireux d'amoinrir cette popularité en lui imposant une cérémonie du même genre qui aurait son principe dans les idées diamétralement opposées.

Il faut du reste connaître bien peu M. Thiers pour avoir pu penser qu'il se laisserait prendre au piège, de même qu'il faut avoir une bien triste idée de la France, pour supposer qu'elle laisserait franchir la frontière aux cendres du roi qui a signé les ordonnances de juillet et qui pendant trois jours a fait mitrailler le peuple de Paris. Charles X à Saint-Denis? cela peut-être une inspiration monarchique, mais c'est en même temps une inspiration anti-nationale, et par conséquent dangereuse. Pour Dieu! qu'on n'en fasse pas l'expérience, et qu'on ne nous force pas de violer le respect qui est dû à la cendre des morts!

**Annonces, Avis divers.**

**DICTIONNAIRE POLITIQUE,**

ENCYCLOPÉDIE ABRÉGÉE

**DU LANGAGE ET DE LA SCIENCE POLITIQUE.**

Rédigé par MM. Auguis, H. Carnot, Chapuis-Montlaville, Cordier, Cormenin, Corne, Dussolier, Garnier-Pagès, Hortensius Saint-Albin, Joly, Larabit, Martin (de Strasbourg), Maurat-Ballange, députés, et par MM. Allaroché, J. Bastide, A. Billiard, A. Blaise, Louis Blanc, H. Bonnias, Cabet, Henry Celliez, F.-R. Clavel, Courcelle-Seneuil, David (d'Angers), F. Degeorges, Degouve-Denuncques, Charles Didier, Dornès, Duchâtelet, E. Duclerc, A. Dupoty, H. Dussart, Félix Avril, A. Guilbert, B. Hauréau, Fr. Lacroix, Lajonkaire, F. Lamennais, Léopardi, Mammiani, Martin-Maillefer, Michel (de Bourges), B. Pance, Pellion, général Pépé, Félix Pyat, Elias Regnault, L. Reybaud, Rittiez, Ch. Romey, V. Scholcher, général Soltyk, Tessier, Thibaud, T. Thoré, Ch. Thomas, Vaulabelle, etc., etc.

AVEC UNE INTRODUCTION PAR M. GARNIER-PAGÈS.

A Paris, chez Pagnerre, éditeur, rue de Seine, 14, bis.

Cet ouvrage imprimé avec luxe sur très-beau papier vélin et en caractères entièrement neufs, formera un seul volume, format grand in-8° jésus, à deux colonnes, de près de 1,000 pages. Il est publié par livraisons de 24 pages, 48 colonnes. Il paraît deux livraisons par mois, le 5 et le 20. Il aura 40 livraisons qui contiendront la matière de plus de 45 volumes in-8° ordinaire. Prix : 50 centimes la livraison ; par la poste, 65 centimes. Les souscripteurs à 10, 20 ou 40 livraisons, qui paieront à l'avance le prix de 5 fr. 10 fr. ou 20 fr. pour Paris, et 6 fr. 50, 13 fr. ou 26 fr. pour les Départements, recevront les livraisons franco à domicile. — La 20<sup>e</sup> livraison vient d'être publiée.

Chez le même éditeur, on trouve les œuvres de MM. CORMENIN, LAMENNAIS, CABET, etc.

5 FRANCS par an POUR PARIS.	<b>JOURNAL DE LA RÉFORME ÉLECTORALE,</b> <i>Sous la direction de M. Degouve-Denuncques.</i>	6 FRANCS par an pour les DÉPARTEMENTS.
-----------------------------------	--	--

Ce Journal paraît une fois tous les mois, par livraison de deux ou trois feuilles d'impression. Six livraisons ont déjà paru. A la fin de l'année, les douze livraisons formeront un beau volume de plus de 500 pages. — On s'abonne à Paris, rue Lepellier, 3, (affranchir) ; dans les départements, à tous les bureaux de Poste et de Messageries.

**BONNE QUALITÉ CHOCOLATS BON MARCHÉ**

DE

**SAINTOIN, frères,**

Fabrique par Machine à vapeur.

Chocolat du Ménage, 7 cent. 1/2 la tasse, 1 fr. 50 c. le 1/2 kilogramme.

Chocolat de santé. . . . . 2 fr. »	Chocolat de santé à la vanille. . . . . 2 fr. 75
» de santé fin. . . . . 2 50	» de santé fin d°. . . . . 3 50
» de santé superfin. . . . . 3 »	» de santé superfin d°. . . . . 4 »
» par excellence. . . . . 3 50	» de santé par excellence d°. . . . . 4 50

Chocolat adoucissant au lait d'Amandes. . . . . 5 fr. 50 c.

**Dépôts :**

Chez les principaux Epiciers du département. 4204 (1)

En vente chez tous les Libraires du Département,



OU

**SEPT TABLEAUX DE LA VIE D'UNE FEMME,**

Brochure in-8°. Prix : 50 c.

**PAR AMÉDÉE DU LEYRIS.**

**LE SIROP DE DIGITALE**

de LABÉLONIE, guérit en peu de jours les

**PALPITATIONS DE COEUR,**

Oppressions, Asthmes, Catarrhes, Rhumes, Toux opiniâtres et Hydropisies diverses. Pharmaciens dépositaires à Nevers, Lemoine ; Decize, Comoy ; La Charité, Gravelle ; Briare, Pascault ; Avallon, Thorel, tous pharmaciens. 5176

Chocolat Ferron à 2 fr. et 3 fr., légèreté parfaite, digestion facile, agréable et utile à la santé, remarquable par sa supériorité et l'économie du prix. Comparez-le et jugez. Dépôt chez M. Faucillon, libraire à Nevers.

**TRÉSOR DE LA POITRINE,**

BREVET D'INVENTION.

**PATE PECTORALE**

ET SIROP PECTORAL AU MOU DE VEAU

DE DÉGÉNÉTAIS, pharmacien,

Rue Saint-Honoré, 527, et faubourg Montmartre, 10, à Paris. Pectoraux autorisés pour la guérison des rhumes, toux, catarrhes, asthmes, enrouements et toutes les maladies de poitrine. — Dépôts : dans toutes les pharmacies des villes de France et de l'étranger.

**A VENDRE**

PAR ADJUDICATION,

*En l'Étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Donjan, Notaire à Decize.*

Le dimanche vingt-six juillet 1840, heure de midi.

UNE PIÈCE

**DE TERRE,**

*Située à la Charbonnière, commune de Saint-Légers-des-Vignes,*

Contenant environ cinq ares trente-cinq centiares, sur laquelle la Compagnie L. Flechey et Compagnie, a fait exécuter un sondage.

S'adresser, pour la visé, à M. Mielle, limonadier à Decize ; et, pour connaître les conditions de l'adjudication, audit M<sup>e</sup> Donjan.

**VENTE**

ET ADJUDICATION SUR LICITATION

EN UN SEUL LOT

DES

**DOMAINE ET TUILERIE**

DE

**MILLY,**

*Situés en la commune de Patinges, canton de La Guerche, arrondissement de St.-Amand, (Cher).*

A la barre du tribunal civil de première instance de Saint-Amand.

L'adjudication préparatoire a eu lieu le mercredi vingt-quatre juin 1840.

L'adjudication définitive aura lieu le mercredi cinq août 1840, heure de midi.

Mise à prix. . . . . 53,986 82

Les bestiaux garnissant la propriété seront pris par estimation.

S'adresser, pour avoir des renseignements, à M<sup>e</sup> Boulaquet, notaire à La Guerche, (Cher).

**A VENDRE,**

La collection complète des *Annaires* du département de la Nièvre, par feu M. GILLET, juge-suppléant en la cour criminelle du même département.

S'adresser, de midi à trois heures, à M. BAUDROT maison Morel, maître plâtrier, rue des Jacobins, ou au bureau du journal.

**A AFFERMER**

Pour entrer en jouissance le onze novembre prochain.

LA

**TERRE**

DE CHARANCY.

*Située dans les communes de Chamvert, Aubigny et Thianges, canton de Decize (Nièvre).*

Composée de deux Domaines et une Embauché, le tout contenant : en près environ 80 hectares ; en terre à froment environ 110 hectares ; en totalité 190 hectares.

S'adresser pour la visite des lieux au sieur Sirot, garde à Vauzé, et pour les conditions, à M. de Cavailhès, propriétaire à Nevers, rue Fomorigny, N°8.

**VENTE VOLONTAIRE**

PAR ADJUDICATION,

En l'étude de M<sup>e</sup> Paultré, notaire à Nevers, Le Dimanche, 26 juillet 1840, à midi.

1<sup>o</sup> De la jolie Propriété de St.-GILDARD, située près du Parc, bâtiments, jardin, vigne, cuve, pressoir et agrès.

2<sup>o</sup> D'un JARDIN, rue du Petit-Ver-saille, avec terrasse sur la Nièvre, deux pavillons.

3<sup>o</sup> D'une MAISON, rue Adam-Billaud, n. 1, occupée par M. le capitaine Girard, consistant en plusieurs pièces, deux caves et un grenier.

S'adresser à M<sup>e</sup> Paultré, notaire ; à M<sup>e</sup> Alexis Frebault, avoué ; à M. Rim-bault, ancien banquier ; ou à MM. De-bonnaire, banquier et Filanchère, ren-tier.

**AVIS.**

On désire acquérir une Étude de Notaire d'un produit de 6 à 8000 fr. S'adresser à M. Martin, propriétaire à Fraconville-la-Garenne (Seine-et-Oise).

**BADHOUX,**  
**Marchand de Meubles**

RUE SAINT-MARTIN.

MAISON DE M. DE MONTCORPS.

Préviens le public qu'il vient de faire l'acquisition du fonds de papier de ten-ture, exploité par M. Lefort, marchand de papier à Nevers. Il a fait venir de Paris un grand assortiment de papier peints, dans les goûts les plus nouveaux et dans tous les prix. Ses magasins sont toujours pourvus de tout ce qui concerne l'amen-blement ; tous ses meubles confectionnés avec le plus grand soin, ne laissent rien à désirer soit pour l'élégance, soit pour la solidité ; on trouve chez lui, à des prix très-modérés, ces jolis petits meubles qui font l'ornement de tous les appartements décorés avec luxe.

**CHOCOLATS.**

BOUTRON-ROUSSEL, boulevard Poisson-nière, n° 27, à Paris. *Chocolats de Santé*, 1 fr. 50, 2 fr., 2 fr. 50, 3 et 4 fr. *Chocolats à la Vanille*, 3 fr., 3 fr. 50, 4 fr. et 4 fr. 50. *Chocolats rafraichissant au lait d'Amandes*, 4 fr. et 4 fr. 50. *Pectoral au lait d'Anesse, Analeptique au Salep*, etc. Dépôt à Nevers, chez Mme Henriot, directrice des Messa-geries Laffite. 5171

**CORS AUX PIEDS,**

**OGNONS ET DURILLONS,**

Rien ne les guérit promptement et radi-calement comme le *Taffetas Gommé*, pré-paré par M. Paul Gage, pharmacien à Paris, rue de Grenelle St.-Thomas, 15. Dépôts chez MM. Seyer et Lemoine, à Nevers, Chevalier, à Clamecy, Montillot, à Monlins-Engilbert. 5188

**MARCHÉ DE NEVERS DU 11 JUILLET 1840.**

Froment. . . . .	46 75	Paille gl. 10 ki. »	00
Meteil, 1 <sup>re</sup> q. . . . .	4 40	Paille b. 10 k. »	45
Seigle. . . . .	4 30	Bois, d. stère. 15 »	
Mouture. . . . .	4 30		
Orge, 1 <sup>re</sup> q. . . . .	3 50	Pain blanc. . . . .	2 55
Avoine. . . . .	1 50	Pain jaunei. . . . .	2 25
Foin, 500 kil. 52 00		3 <sup>me</sup> espèce. . . . .	1 80

Il a été vendu 15 voitures de foin, 5 voi-tures de paille gâtée.

**Marché de Sceaux Du 9 juillet 1840.**

	Vendus.		Prix par 12 k.		Revenu		
	amené	Envir. - Paris.	sur pied.				
Bœufs. . . . .	1504	1479	298	61	55	49	67
Vaches. . . . .	65	163	3	55	47	39	38
Veaux. . . . .	1065	137	255	87	77	67	»
Moutons	5698	4915	2956	70	60	50	1097

**HALLE DE PARIS. - FARINES, les 159 kil.**

de choix. . . . .	74 00 à 75 00
premières marques. . . . .	72 00 73 00
deuxièmes idem. . . . .	70 00 71 00
troisièmes idem. . . . .	65 00 69 00
Marques inférieures. . . . .	46 00 64 00
2 <sup>e</sup> qual. de tous pays. . . . .	54 00 61 00
3 <sup>e</sup> id. . . . .	42 00 50 00
4 <sup>e</sup> id. . . . .	35 00 40 00

HAUSSE.—Angers. BAISSÉ.—Menthery, Thouars, Gonesse, St-Florentin, Sens, St-Arnoult, Rouen, Evreux, St-Germain, Claye, Beauvais, Strasbourg, Brie-Comte Robert, Senlis, Laferté-Gaucher, Nogent-le-Roi, Montereau.

*Le Directeur-Gérant, LACOCHE.*

Nevers, imprimerie de J. PINET.